

Juristische Fakultät  
Wintersemester 2017/18

Einführung in das französische Recht und die zug. Rechtssprache  
Clara Coursier, LL.M.

# Zertifikat (2 Stunden) Öffentliches Recht



UNIVERSITÄT  
HEIDELBERG  
ZUKUNFT  
SEIT 1386

**I°/ Traduire les textes suivants en allemand (5 points)**

Article 8 de la Constitution française de 1958

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 61-1 de la Constitution française de 1958

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**II°/ Répondre aux questions suivantes en français (10 points)**

Vos réponses peuvent être illustrées de schémas.

- 1- Quelle est la définition du *droit constitutionnel* ? (1 point)
- 2- Quel grand principe est énoncé par la loi du 16 et 24 août de 1790 ? (1 point)
- 3- Quel est le rôle du Tribunal des conflits ? (1 point)
- 4- Que signifie la notion du « *domaine de loi* » ? (1 point)
- 5- Qu'est-ce que le contrôle de conventionnalité ? Expliquez son évolution en droit français. (2 points)
- 6- Qu'est-ce qu'un *règlement administratif* ? Donnez un exemple (1 point)
- 7- Comment se déroule les élections du Président de la République ? (2 points)
- 8- Que signifie l'expression de « *navette parlementaire* » ? (1 point)

**Bonus : Qu'est-ce qu'un revirement de jurisprudence ?**

**III°/ Analyser l'arrêt suivant : faits, procédure, question de droit et solution (5 points)**

**Cour de cassation**

**Assemblée plénière**

**Audience publique du vendredi 2 juin 2000**

**N° de pourvoi: 99-60274**

**Publié au bulletin Rejet.**

**Premier président :M. Canivet., président**

**Rapporteur : M. Chagny, assisté de Mme Curiel-Malville, auditeur., conseiller rapporteur**

**Premier avocat général :M. Joinet., avocat général**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que Mlle X... fait grief au jugement attaqué (tribunal de première instance de Nouméa, 3 mai 1999) d'avoir rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision de la commission administrative de Nouméa ayant refusé son inscription sur la liste prévue à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie des électeurs admis à participer à l'élection du congrès et des assemblées de province et d'avoir refusé son inscription sur ladite liste, alors, selon le moyen :

1° que le jugement refuse d'exercer un contrôle de conventionnalité de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie au regard des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et F (devenu 6) du traité de l'Union européenne du 7 février 1992, l'article 188 étant contraire à ces normes internationales en tant qu'il exige d'un citoyen de la République française un domicile de dix ans pour participer à l'élection des membres d'une assemblée d'une collectivité de la République française ;

2° qu'il appartenait subsidiairement au tribunal de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur la compatibilité de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 avec l'article 6 du traité de l'Union européenne ;

Mais attendu, d'abord, que le droit de Mlle X... à être inscrite sur les listes électorales pour les élections en cause n'entre pas dans le champ d'application du droit communautaire ;

Attendu, ensuite, que l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 a valeur constitutionnelle en ce que, déterminant les conditions de participation à l'élection du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et prévoyant la nécessité de justifier d'un domicile dans ce territoire depuis dix ans à la date du scrutin, il reprend les termes du paragraphe 2.2.1 des orientations de l'accord de Nouméa, qui a lui-même valeur constitutionnelle en vertu de l'article 77 de la Constitution ; que la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique seraient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen auquel Mlle X... a déclaré renoncer : REJETTE le pourvoi.